

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-8-15-2

Séance du lundi 20 septembre
2021

PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRÊTÉ DE LA COMMUNE D'ASPACH-LE-BAS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, BURGER Etienne, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HOULNE Monique, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SENE Marc, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

DIETRICH Martine donne procuration à DOLLINGER Isabelle
DREXLER Sabine donne procuration à JANDER Nicolas
ERBS André donne procuration à DOLLINGER Isabelle
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à BIHL Pierre
GREIGERT Catherine donne procuration à BIERRY Frédéric
HEMEDINGER Yves donne procuration à STRAUMANN Eric
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
ISSELE Christelle donne procuration à LORENTZ Michel
MEYER Philippe donne procuration à JEANPERT Chantal
SCHMIDIGER Pascale donne procuration à ZELLER Thomas
SCHULTZ Denis donne procuration à MULLER-BRONN Laurence
SITZENSTUHL Charles donne procuration à BIERRY Frédéric
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VOGT Pierre donne procuration à VALLAT Marie-France

ABSENTS :

KALTENBACH-ERNST Nathalie

MAURER Jean-Philippe

RUCH Valérie

VETTER Jean-Philippe

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme relatif notamment à l'avis des personnes publiques associées sur les projets de Plans Locaux d'Urbanisme,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ASPACH-LE-BAS du 15 juin 2021 arrêtant le projet de PLU d'ASPACH-LE-BAS,
- VU l'avis favorable de la 15^e Commission territoriale Sud Alsace du 6 septembre 2021,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Emet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'ASPACH-LE-BAS assorti des demandes suivantes :

- Nuisances sonores – rappel du PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) :
 - o La RD83 est une voie principale à grande circulation qui est classée en type C du PPBE du Haut-Rhin 3^{ème} échéance. Cela signifie que les habitations situées sur une bande de 250m de la RD83 sont soumises aux nuisances sonores de celle-ci et devront faire l'objet de mesures d'isolement acoustique conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur.
 - o Ce point est à rappeler au chapitre 5.4 « Contraintes naturelles et technologiques » en pages 51 à 61 du rapport de présentation et également dans le règlement.
- Recul par rapport à la RD 83 :
 - o Il serait nécessaire de rappeler dans le règlement que toute nouvelle habitation devra respecter une distance d'au moins 75m par rapport à la RD 83, celle-ci étant classée route à grande circulation (article 111-6 du code de l'urbanisme) et ceci quelle que soit la zone. Or, pour la zone A, seul un recul de 50 m est prévu pour les habitations et de 40 m pour les autres constructions par rapport à la RD 83 (article A6, alinéa 6.2 en page 42 du règlement). Le règlement de la zone A est à modifier en conséquence.

- Recul par rapport aux autres RD :

- Hors agglomération (soit zones A et N), il est indiqué pour les zones A et N que les installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux sont exemptés de cette règle de recul (respectivement à l'article A6, alinéa 6.4 en page 42 du règlement et à l'article N6, alinéa 6.2 en page 48 du règlement).
- Il faut mentionner dans le règlement que cette exemption ne s'applique pas pour les RD hors agglomération pour des raisons de sécurité routière (il convient de respecter une distance de sécurité de 4m).

En pièce jointe, annexée à la présente délibération, figure également une liste de points mineurs à corriger ou à mettre à jour concernant le rapport de présentation du PLU.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité